

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : REDEVANCE SUR LA DEMANDE DES PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DES PERMIS
UNIQUES (Art. 040/361-02)

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation spécifique au permis d'environnement et au permis unique;

Vu les frais qu'entraîne pour la commune la délivrance de tels permis;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la demande de permis d'environnement ou de permis uniques.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : les montants sont établis sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés par la commune avec un minimum forfaitaire de :

- Permis d'environnement classe 1 : 900,00 €
- Permis d'environnement classe 2 : 90,00 €
- Déclaration classe 3 : 20,00 €
- Permis unique, classe 1 : 2600,00 €
- Permis unique classe 2 : 150,00 €

Un justificatif de frais de dossier sera établi par le service compétent si le montant dépasse le minimum forfaitaire, et servira de base au calcul de la redevance due.

Article 4 : le montant minimum forfaitaire est payable au moment de l'introduction de la demande de permis.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

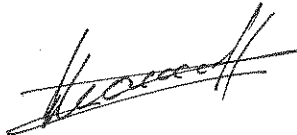
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

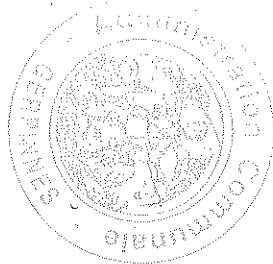
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

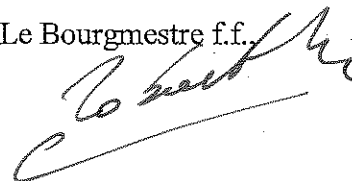
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.



Michel ROBERT